

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : R- 4235-2023

**HYDRO-QUÉBEC (HQTD)**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (RLRQ, c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse ou Hydro-Québec

---

---

**ARGUMENTATION D'HYDRO-QUÉBEC**

**DEMANDE D'APPROBATION DES MODIFICATIONS RELATIVES À LA MÉTHODE DE CHEMINEMENT DES COÛTS POUR L'ÉTABLISSEMENT DES CHARGES D'EXPLOITATION**

---

## TABLE DES MATIÈRES

<b>A.</b>	<b>OBJET DE LA DEMANDE</b>	<b>1</b>
	<b>A.1. Contexte et modifications de la MCC</b>	<b>1</b>
	<b>A.2. Pertinence pour les dossiers tarifaires</b>	<b>2</b>
<b>B.</b>	<b>VALIDITÉ DES ADAPTATIONS DEMANDÉES</b>	<b>4</b>
	<b>B.1. Méthode conforme à la réalité organisationnelle</b>	<b>4</b>
	<b>B.2. Méthode permettant de déterminer les coûts complets</b>	<b>5</b>
<b>C.</b>	<b>ROBUSTESSE DES CLÉS DE RÉPARTITION SÉLECTIONNÉES</b>	<b>5</b>
	<b>C.1. Priorisation de l'attribution directe</b>	<b>5</b>
	<b>C.2. Critères adéquats pour la détermination des clés</b>	<b>7</b>
<b>D.</b>	<b>IMPACTS DE LA PRÉSENTE DEMANDE</b>	<b>11</b>
	<b>D.1. Démonstration de la neutralité de la MCC adaptée</b>	<b>11</b>
	<b>D.2. Justesse de la MCC adaptée</b>	<b>11</b>
<b>E.</b>	<b>VARIA</b>	<b>12</b>
	<b>E.1. Contributions internes</b>	<b>12</b>
<b>F.</b>	<b>CONCLUSION</b>	<b>12</b>

## **A. OBJET DE LA DEMANDE**

### **A.1. Contexte et modifications de la MCC**

1. Les entités réglementées doivent déterminer leurs charges d'exploitation respectives et les présenter à la Régie aux fins de la fixation de leurs tarifs respectifs. Dans le passé, avec l'ancienne structure organisationnelle par secteurs (ou divisions), les vues réglementaires requises pour les activités de transport et de distribution d'Hydro-Québec étaient générées simultanément et les charges d'exploitation étaient majoritairement présentées par rubriques comptables. Toutefois, comme mis en preuve au dossier, la nouvelle réalité organisationnelle, soit l'évolution vers « Une Hydro », ne permet plus de procéder de la sorte.
2. Des adaptations quant à la méthode comptable permettant de déterminer les charges d'exploitation sont donc requises afin de permettre l'attribution aux entités réglementées des coûts complets de leurs activités et, ainsi, de reconstituer leurs charges d'exploitation.
3. En matière de charges d'exploitation, deux situations existaient préalablement.
4. Dans la première situation, en raison de la structure administrative d'Hydro-Québec axée sur des secteurs, les charges d'exploitation étaient déjà séparées à la source entre le Transporteur, le Distributeur et les activités non-réglementées, ce qui permettait de procéder par le biais d'une attribution directe des coûts.
5. Dans la seconde situation, pour les activités de soutien, appelées Services partagés, la facturation interne et l'utilisation de clés de répartition étaient utilisées afin de pouvoir reconstituer les coûts associés à chacune des entités règlementées. C'est dans ce dernier cas d'espèce que la méthode de cheminement des coûts était utilisée (la « MCC »).
6. En raison de la transition de l'organisation axée sur la chaîne de valeur, la MCC doit désormais s'appliquer à l'ensemble des charges d'exploitation. La présentation des charges d'exploitation dans les revenus requis des entités règlementées se fera par ailleurs par activités plutôt que par rubriques de coûts.
7. Malgré le fait que la MCC adaptée doit désormais s'appliquer à l'ensemble des charges d'exploitation, la Demanderesse souligne que près de 75 % pour le Transporteur et 90 % pour le Distributeur de leurs revenus requis ne sont pas affectés par ces changements.
8. En effet, puisque les actifs demeurent identifiables distinctement aux activités de transport ou de distribution, le cheminement des coûts afférents pour l'établissement de la dépense d'amortissement, de la base de tarification et du rendement sur celle-ci, est direct. De même, les revenus découlant des activités de transport et de distribution, et les charges autres que les charges d'exploitation, peuvent être associés directement à ces activités, conséquemment aucun changement dans leur traitement n'a été requis.

9. La MCC adaptée est en fait la même méthode que celle utilisée auparavant pour la facturation interne des activités de soutien (ou Services partagés), appliquée maintenant à l'ensemble des charges d'exploitation. Cette application plus étendue de la méthode porte la proportion estimée des charges allouées par clés de répartition de près de 50 % à environ 65 %.
10. Comme mentionné ci-haut, les coûts des activités de soutien, représentant environ la moitié des charges d'exploitation, transitaient déjà via des clés de répartition. Les coûts associés aux activités de soutien continuent conséquemment, comme auparavant, à transiter à l'aide de clés de répartition, à la distinction que les clients internes ne sont plus des secteurs, mais des activités. Les coûts des activités de la chaîne de valeur, représentant environ la moitié des charges d'exploitation, transitent en majorité via l'attribution directe.
11. Au surplus, la Demanderesse souligne que la Régie, au paragraphe 52 de la décision procédurale D-2023-111, précise comment elle entend procéder à l'examen des clés de répartition. Elle invite les intervenants à concentrer leurs analyses sur les clés de répartition ayant fait l'objet de changement, soit les seules sept clés utilisées pour la répartition des coûts des activités de soutien vers les activités de la chaîne de valeur identifiées au tableau 5 de la pièce HQTD-1, document 1 révisée.[52] La Régie retient le sujet du cheminement des coûts des activités de soutien vers les activités de la chaîne de valeur et du cheminement des coûts des activités de la chaîne de valeur vers la Vue électrique. Ainsi, l'application des clés de répartition, la validation de la fiabilité de la méthode retenue et leurs impacts sur l'établissement des charges attribuées aux activités de transport et de distribution sont pertinents. Elle invite les intervenants à concentrer leur analyse sur les clés de répartition qui font l'objet de changements.
12. La Demanderesse (ou HQTD) demande à la Régie d'approuver :
  - Les adaptations à la méthode de cheminement des coûts pour les activités de soutien ;
  - L'application de la méthode de cheminement des coûts adaptée aux coûts des activités de la chaîne de valeur ;
  - Les clés de répartition proposées.

Elle demande également d'approuver, de façon corollaire, les modifications aux méthodes comptables associés à l'établissement des frais corporatifs et de l'encaisse réglementaire.

## **A.2. Pertinence pour les dossiers tarifaires**

13. L'approbation de la MCC adaptée est nécessaire afin que le Transporteur et le Distributeur puissent présenter leurs prochains dossiers tarifaires respectifs.

Bien, c'est-à-dire... effectivement, notre... notre souhait, c'est que le dossier actuel s'achève en traitant de chacune des demandes que l'on a présentées à la Régie, donc d'approuver les modifications à la méthode de cheminement de coûts avec les clés qui les sous-tendent, on avait aussi également fait une demande au niveau de la répartition des frais corporatifs et du calcul de l'encaisse. Donc, on aimerait que ce dossier-là soit clos, qu'il soit terminé, qu'on ne laisse pas en suspens les déterminations dans un autre dossier.

La preuve relative à la méthode et aux clés, elle a été administrée dans ce dossier-là, on a fait une preuve là-dessus. On a répondu à des DDR. On a témoigné. C'est ici que l'information relative avec les sujets a été débattue. Puis on espère que la preuve est suffisante et probante pour que la Régie puisse faire ses déterminations.

NS, 12 décembre 2023, volume 2, p. 178-179.

14. Toutefois, la présentation des coûts dans les revenus requis doit être traitée dans le cadre d'un dossier tarifaire par la formation qui sera saisie de ce dossier. Le présent dossier vise uniquement à approuver la MCC adaptée et non à établir les suivis ou les attentes de la Régie quant au niveau d'information requis pour l'analyse des dossiers tarifaires.
15. D'ailleurs, dans sa décision D-2023-111, la Régie précise le cadre d'examen du présent dossier au paragraphe 33 :

[33] Dans le présent dossier, l'examen de la Régie consistera à vérifier que les modifications proposées à la méthode de cheminement de coûts permettent une reconstitution comptable adéquate des charges d'exploitation associées au Transporteur et au Distributeur.

16. Il n'est aucunement question d'examiner les coûts ou la façon de les présenter dans les éventuelles demandes tarifaires du Transporteur et du Distributeur. Dans cette décision, au paragraphe 50, la Régie ne retient pas, parmi les sujets d'intervention souhaités par certains intervenants, le sujet de la présentation des données :

[50] Elle considère aussi que l'impact de l'évolution organisationnelle sur la structure financière, la présentation de l'information et la comparaison avec les données financières antérieures sont des sujets qui débordent du cadre d'examen retenu par la Régie.

17. À cet effet, en plus de ne pas être l'objet de la demande, une telle démarche est prématurée de l'avis de la Demanderesse. Toutefois, la Demanderesse peut affirmer dès maintenant que le niveau de détail des coûts qui sera présenté dans le cadre des prochains dossiers tarifaires sera plus élevé que par le passé.

En fait, une chose que de nous, de notre perspective, est assurée, c'est que de par la constitution, de la façon que les coûts cheminent, il y aura un niveau d'informations, tant qu'à nous, plus élevé que par le passé pour être capable de reconstituer les Vues transport et distribution. Ça fait que je ne pense pas qu'on va être dans une situation où il va y avoir moins d'informations financières qu'auparavant.

Assurément, structurée différemment, mais on est... aujourd'hui je ne suis pas en mesure de vous dire à quoi ça va ressembler, mais on y travaille actuellement pour voir, établir comment tout ça va se structurer dans une demande tarifaire...

C'est certain qu'on attend aussi la décision de la Régie sur le présent dossier avant de terminer notre réflexion, là, sur la façon dont les coûts pourraient être présentés.

NS, 11 décembre 2023, volume 1, p. 215, 216 et 221.

18. La Demanderesse a par ailleurs précisé en l'instance les principes de base servant au choix du référentiel des données sources des clés de répartition utilisées dans les prochains dossiers tarifaires. Pour établir les données réelles (année historique), les données sources seront réelles et afin d'établir les données prévisionnelles (années de base et témoin), les données sources seront prévisionnelles.

On va devoir effectivement justifier notre référentiel si on déroge effectivement de la pratique usuelle qu'on souhaite faire.

NS, 11 décembre 2023, volume 1, p. 183.

19. Advenant le cas où ces principes ne pourraient être respectés, le tout serait indiqué spécifiquement dans le dossier tarifaire, le cas échéant.
20. Annuellement, la Demanderesse s'assurera de l'adéquation des clés de répartition pour faire cheminer les coûts vers la Vue électrique comme cela était fait par le passé pour les bases de facturation.

En fait, c'est un processus qu'on va refaire à chaque année. À chaque année, à chaque établissement de plan d'affaires, on va se rassembler avec les différents experts de leur domaine pour s'assurer que la clé qui a été proposée, mise en place, elle est toujours valide, elle est toujours représentative pour faire bien cheminer les coûts dans l'organisation.

NS, 11 décembre 2023, volume 1, p. 203.

21. À la lumière de ce qui précède, la Demanderesse souligne qu'il n'y a pas lieu dans le présent dossier de fixer des suivis pour le ou les prochains dossiers tarifaires.
22. Au surplus, suivant la présente demande fixant la MCC adaptée, seuls les changements qui y seraient apportés subséquentement feraient l'objet d'un examen dans le cadre d'un dossier tarifaire.

Oui. C'est ça. Bien, c'est-à-dire que, dans ce dossier-ci, on parle de la méthode d'établissement des coûts. Une fois qu'elle sera établie, on ne la revisite pas pour la revisiter pour le plaisir à chaque fois. On y sera quand il y a des changements.

NS, 12 décembre 2023, volume 2, p. 182.

## **B. VALIDITÉ DES ADAPTATIONS DEMANDÉES**

### **B.1. Méthode conforme à la réalité organisationnelle**

23. La Demanderesse souligne que la comptabilité par rubriques comptables permettant de produire l'information sectorielle, entre les activités de transport, de distribution et celles non-réglementées n'est plus possible post « Une Hydro ».
24. La MCC adaptée se base sur l'implantation d'une comptabilité par activités, qui est d'ailleurs une pratique de plus en plus répandue dans les grandes entreprises.

La MCC adaptée, c'est en fait, la comptabilité par activité c'est une pratique, là, qui est de plus en plus répandue au niveau des grandes entreprises. C'est une façon de faire un « reporting » financier qui permet d'évaluer ou de prendre en compte le coût d'une activité puis d'être capable de la mesurer au fil du temps.

NS, 11 décembre 2023, volume 1, p. 14.

25. À cet effet, la Demanderesse est d'avis que la présentation des coûts par activités est nécessaire et qu'elle permet une meilleure analyse et une compréhension fine de l'évolution des coûts requis pour réaliser les activités de l'entreprise dont celles liées aux services de transport et de distribution.

## **B.2. Méthode permettant de déterminer les coûts complets**

26. L'ensemble de l'analyse du présent dossier ne vise globalement qu'une seule résultante, soit d'assurer l'attribution aux entités réglementées des coûts complets de leurs activités et, ainsi, de reconstituer leurs charges d'exploitation.
27. La Demanderesse est d'avis que la preuve au dossier est à l'effet que la MCC adaptée permet d'attribuer, au Transporteur et au Distributeur, la juste part des coûts complets de leurs activités respectives.
28. Les clés de répartition ont été établies de façon à représenter la consommation qui doit être allouée aux activités réglementées et non réglementées. Il doit y avoir un lien entre les coûts d'une activité, produit ou service à répartir et l'inducteur de coûts choisi. Lorsque l'attribution directe n'était pas possible, ce critère de causalité des coûts a été priorisé dans le choix des clés de répartition.

## **C. ROBUSTESSE DES CLÉS DE RÉPARTITION SÉLECTIONNÉES**

### **C.1. Priorisation de l'attribution directe**

29. Il a été bien établi que le principe sous-jacent au cheminement des coûts consiste à prioriser l'attribution directe pour faire cheminer les coûts à l'une ou l'autre des activités de l'organisation.

Quand on regarde les critères de sélection, bien c'est certain, on l'a mentionné à plusieurs reprises dans la preuve, notre premier critère de base c'était l'attribution directe. Donc, dès qu'on était en mesure de le faire on le faisait...

Si on n'était pas en mesure d'avoir une attribution directe, bien nécessairement il fallait déterminer une clé de répartition.

NS, 11 décembre 2023, volume 1, p. 16-17.

30. Ce sont ainsi les responsables d'activités qui ont confirmé si l'attribution directe était possible et allait le demeurer dans le temps ou si, advenant une réponse négative, une clé de répartition était requise. Dans un tel cas, les responsables d'activités ont également déterminé une clé de répartition en considération des critères établis.
31. L'AHQ-ARQ soutient que la consultation des gestionnaires est essentielle pour une attribution adéquate des charges d'exploitation. Or, c'est précisément l'exercice qu'a

réalisé la Demanderesse pour la détermination des clés de répartition, comme l'ont mentionné les témoins d'HQ à plusieurs reprises au cours de la présente audience.

32. Contrairement à ce qu'affirme l'AHQ-ARQ, le choix des clés de répartition doit s'appuyer sur les activités de manière à refléter la nouvelle réalité et non sur les unités administratives présentées dans un organigramme.
33. D'ailleurs, la Demanderesse souligne que dans la décision D-2023-129, au paragraphe 18, la Régie indique qu'elle comprend d'Hydro-Québec qu'il est impossible d'établir une transposition directe entre les activités de la chaîne de valeur et de soutien et la structure organisationnelle au niveau des unités, tel que demandé par l'intervenant. C'est notamment pour cette raison que la Régie a considéré, au paragraphe 19 de cette même décision, que l'organigramme détaillé par unités est d'une utilité limitée pour apprécier les modifications à la MCC dans le présent dossier.
34. La preuve au dossier est à l'effet qu'afin de procéder par attribution directe, il faut soit qu'il y ait une équipe dédiée ou que des heures ou que des coûts soient imputables à un projet ou actif.

Concernant l'attribution directe. Je vous mentionnais tantôt que j'allais y revenir. Bien, en fait, on a toujours priorisé l'attribution directe. C'est quoi l'attribution directe comme telle en fait? J'ai deux cas où je peux faire de l'attribution directe. Soit que j'ai une équipe qui est dédiée. Une équipe dédiée, elle peut être dédiée à une activité de soutien, une activité de la chaîne de valeur ou une activité de la Vue Électrique. En fait, quand elle est dédiée à la Vue Électrique, il faut qu'on soit capable de l'associer à un projet ou à un actif qui est visé, soit en transport en distribution ou en production.

Une autre option, c'est qu'on soit en mesure, avec les coûts ou avec des heures imputables à un projet ou à un actif de la Vue Électrique. Donc, si c'est deux conditions-là ne sont pas réunies, en fait, une ou l'autre, là, parce que ça ne peut pas être les deux en même temps dans ce cas-ci. Si ces deux conditions-là ne sont pas réunies, bien, là, on tombe dans le deuxième choix qui était d'avoir recours à la clé de répartition.

NS, volume 1, 11 décembre 2023, p. 18-19.

35. Lorsque l'attribution directe n'est toutefois pas possible, des critères clairs et adéquats ont été mis en place afin de sélectionner les clés de répartition.
36. D'ailleurs, la Demanderesse souligne que la majorité des coûts des activités de la chaîne de valeur, soit environ 70%, transitent via une attribution directe des coûts.
37. Le produit télécommunication de réseau d'énergie ne répond pas au principe mis en place pour pouvoir permettre l'attribution directe. Bien qu'il soit possible d'identifier partiellement des actifs dédiés relativement au produit télécommunication de réseau d'énergie, la Demanderesse réitère que l'utilisation de la clé de répartition pour ce produit est l'approche privilégiée.

(...) Dans ce contexte-là, c'est pour ça qu'on a privilégié dans chacun des cas, on a une clé de répartition, que cent pour cent (100 %) de ces coûts-là qui sont identifiés à la clé de répartition cheminent vers l'activité visée, vers le client utilisateur, pour qu'on soit en mesure d'évaluer le coût complet de cette activité-là. C'est le principe un peu de base de toute bonne comptabilité par activité. Fait que

c'est ce principe-là qu'on a favorisé dans ce contexte-là. La clé de répartition des mégabits/seconde, elle est probablement particulière, c'est la seule qui a un caractère où on peut y associer un actif, là. Les autres clés sont plus associables aux clients utilisateurs ou à l'utilisateur à terme. Mais c'est pour ça qu'on a gardé la même ligne de conduite, toujours dans le but d'évaluer le mieux possible le coût complet de l'activité visée.

NS, 11 décembre 2023, volume 1, p. 218.

## **C.2. Critères adéquats pour la détermination des clés**

38. Il importe de souligner que toutes les clés de répartition ont été déterminées par les responsables d'activités, qui sont les personnes ayant la meilleure visibilité sur l'objet et l'évolution de leurs activités.

Bien oui, effectivement. Pas nécessairement tout le temps moi personnellement, mais mon équipe effectivement s'est assise avec l'ensemble des responsables des activités identifiées pour s'assurer qu'ils soient à l'aise avec... en fait qu'ils proposent la meilleure clé selon eux. T'sais, c'est les meilleurs, c'est des experts dans leur domaine dans chacune des activités pour proposer des clés de répartition lorsque l'attribution directe n'était pas possible. Ça fait que, oui, on s'est assis avec eux. Puis c'est avec eux qu'on a convenu qu'on respectait aussi notre côté finance, les différents critères de causalité, la disponibilité de l'information et aussi la pérennité. Donc, ça a été un travail vraiment de collaboration avec eux.

NS, 11 décembre 2023, volume 1, p. 206.

39. Lorsque l'utilisation d'une clé de répartition est nécessaire, la causalité, la disponibilité et la pérennité des clés de répartition ont été les critères de sélection aux fins de la détermination des clés de répartition.

(...) [B]ien le premier critère qui a primé sur tous les autres c'était le critère de causalité... Donc, ce lien-là de causalité ou avec l'inducteur de coût est super important pour être en mesure de faire cheminer les coûts vers la bonne activité ou la bonne entité au final, là, dans la Vue électrique.

L'autre point qui était hyper important, la disponibilité... Mais au final il fallait avoir cette donnée-là soit dans un système financier ou opérationnel qui soit disponible en temps opportun pour être capable d'établir nos différents revenus requis.

Notre dernier critère a été la pérennité. C'est que, un peu comme on l'a vécu dans les dernières années, la facturation interne, oui, on a fait évoluer certaines clés au fil du temps, mais on estime que ces clés-là, une fois qu'elles sont déterminées puissent servir pour une période court terme, moyen terme pour éviter le plus possible de les changer, qu'il y aurait assurément des impacts sur la façon que les coûts cheminent dans l'organisation.

Ça fait que c'était nos trois critères, vraiment, qui nous ont servi de base pour être en mesure de déterminer ces clés-là puis de s'assurer au final qu'on ait une vue représentative des activités de transport et de distribution.

NS, 11 décembre 2023, volume 1, p. 17-18.

40. La Demanderesse réitère que le critère de stabilité historique des résultats n'a pas été un critère de sélection. La recherche de la stabilité historique des données sources des clés de répartition ne peut assurer le maintien du lien de causalité de celles-ci avec les coûts à répartir dans le présent contexte d'affaires de l'entreprise.
41. Comme expliqué par le témoin de la Demanderesse en audience, le nombre de normes et exigences de la sous-activité Conformité et fiabilité a été déterminé par les experts du domaine et la clé de répartition est représentative des efforts encourus pour chaque secteur de la Vue électrique. Leur analyse fine des normes a permis de déterminer la répartition des différentes normes par différents secteurs.

En fait, quand on dit que trente-quatre pour cent (34 %) des normes s'appliquent... [...] les normes, cinq cent vingt-deux (522), il y en a trente-quatre pour cent (34 %) qui s'appliquent à plus d'un secteur à la fois. Ça fait que dans certains cas, c'est un, deux secteurs ou trois secteurs. Quand c'est deux secteurs, ce n'est pas nécessairement les mêmes. Ça fait que c'est pour ça qu'effectivement, vous avez de la misère à réconcilier les montants. Mais derrière, effectivement, l'équipe nous a montré, effectivement, la répartition des différentes normes par différents secteurs.

NS, 11 décembre 2023, volume 1, p. 64-65.

42. Pour répondre aux arguments de l'analyste de l'AHQ-ARQ, la Demanderesse affirme que l'attribution directe a été privilégiée également dans le cas d'une portion des activités de Conduite du réseau lorsque cela était possible, comme mentionné en réponse à la question 4.1 de la DDR n° 4 de la Régie (B-0046).

D'emblée, HQTd tiennent à préciser que les ratios obtenus pour la sous-activité Conduite du réseau ne résultent pas seulement du calcul des points BDD pondérés. Ils tiennent également compte du fait qu'au sein de cette sous-activité, il est possible d'isoler d'une part, les coûts de certaines équipes dédiées à la Vue électrique de façon transversale, et d'autre part, ceux d'une autre équipe qui elle, rend des services seulement aux activités de Transport et aux activités non réglementées. Ces distinctions sont importantes afin d'assurer que les coûts cheminent ultimement vers la Vue électrique avec le plus d'exactitude possible.

(...) Plus précisément, le calcul du ratio Points BDD pondérés tient compte des trois volets suivants :

- L'attribution directe a été privilégiée pour faire cheminer la part des coûts relatifs aux équipes dédiées suivantes : contrôle des mouvements d'énergie, centre de coordination du réseau de distribution et la planification des retraits.

43. Bien que la pondération des points BDD soit basée sur le nombre d'ETC critiques de 2022, la Demanderesse, en collaboration avec les responsables de l'activité, s'assureront de sa justesse dans le temps et verront à la modifier si requis.

À chaque année, à chaque établissement de plan d'affaires, on va se rasseoir avec les différents experts de leur domaine pour s'assurer que la clé qui a été proposée, mise en place, elle est toujours valide, elle est toujours représentative pour faire bien cheminer les coûts dans l'organisation. Ça fait que je comprends très bien votre préoccupation On a la même. Ça fait que je vous rassure qu'on a la même préoccupation de ce côté-là. Mais dans le sens où, aujourd'hui, puis selon l'expert du domaine, pour les deux, trois prochaines années jusqu'à l'implantation du MSCR, cette représentative-là, elle est bonne puis elle est fidèle. Assurément, avec eux, on va voir comment on la fait évoluer dans le temps. Mais pour le moment, c'est la meilleure clé qu'on dispose. Et elle est représentative pour un horizon court terme et moyen terme, assurément.

NS, 11 décembre 2023, volume 1, p. 204.

(...) mais assurément, comme toutes les autres clés, on va s'assurer que, année après année, on ait la meilleure représentation. Et on le sait, du côté de Conduite du réseau, il y a quand même une bonne évolution qui s'en vient dans les prochaines années. Ça fait qu'on va revoir avec ces équipes-là quelle est la... Pour s'assurer encore là qu'avec eux qu'ils sont à l'aise que la clé qu'on a soit fonctionne encore ou des ajustements sont à apporter. Mais assurément il y aura cet exercice-là qui sera conduit dans les prochaines années avec ces équipes.

NS, 11 décembre 2023, volume 1, p. 205.

44. Pour justifier le choix de la clé Valeur nette des immobilisations corporelles en exploitation (VNC) pour l'activité Gestion des actifs et planification du portefeuille ainsi que pour la sous-activité Expertise, la Demanderesse mentionne qu'au cours des prochaines années en lien avec son Plan d'action 2035, elle prévoit des niveaux d'investissements importants.

Puis là-dessus, je fais référence, probablement, on l'a mentionné dans ma présentation, aussi dans la preuve, on le sait, là, ça a été dit dans le Plan stratégique 2022-2026, ça a été dit aussi dans le Plan d'action 2035 qui été déposé par notre nouveau PDG, là, cet automne; ce qu'il y a devant nous, en termes d'investissement, en termes de stratégie, en termes de transition énergétique est somme toute un défi jamais connu, ou en tout cas, pas dans les dernières années récentes.

NS, volume 1, 11 décembre 2023, p. 186.

45. L'analyste de la FCEI estime contre-intuitif l'argument d'HQ pour justifier la clé VNC, car selon lui, la Demanderesse chercherait à mettre moins de poids sur les anciens actifs plutôt que sur les nouveaux actifs, malgré le fait que les anciens vont quand même nécessiter de l'entretien et de la maintenance ce qui engendrera des coûts.
46. Or, la clé de répartition jugée la plus représentative des efforts des équipes, considérant le contexte de transition énergétique et le Plan d'action 2035 d'Hydro-Québec, est la VNC plutôt que le coût d'acquisition des actifs.

[C]e qu'il y a devant nous, en termes d'investissement, en termes de stratégie, en termes de transition énergétique est somme toute un défi jamais connu, ou en tout cas, pas dans les dernières années récentes. Fait que pour nous, un, la stabilité historique des données n'est pas... n'est pas garant du futur, puis n'est pas un critère qu'on a retenu pour déterminer nos clés. Mais ce que j'ajouterais par rapport

au coût d'acquisition puis la position de la FCEI dans ce dossier, on considère quand même que... HQT ou HQT D considère qu'au fil du temps, que si on prend la valeur nette comptable comme clé de répartition, c'est que oui, les nouveaux « invest » au même titre qu'au coût d'acquisition, mais des nouveaux « invest » vont s'ajouter, mais le poids des vieux actifs dans la valeur nette va diminuer, dans la proportion. Ce qu'on apprécie plus parce qu'on... qui amène une répartition des coûts plus juste c'est le fait que les vieux actifs ont un poids beaucoup plus faible dans la valeur nette que les nouveaux va amener, en fonction des nouvelles priorités de l'organisation, une meilleure représentativité des défis auxquels on fait face de façon contemporaine dans le dossier. Alors que si on est sur du coût d'acquisition seulement, bien, le coût de l'actif de mil neuf cent soixante-dix (1970) garde toujours un poids, sans être équivalent parce qu'il y a l'effet de l'inflation dans le temps, mais quand même, un poids plus grand que si on considère la valeur nette comptable.

NS, volume 1, 11 décembre 2023, p. 186-187.

47. Pour ce qui est des assurances de Gestion intégrée des risques de l'entreprise et Valorisation des stratégies d'affaires, la Demanderesse a précisé les motifs justifiant le choix d'une clé de répartition plutôt que l'attribution directe par le fait que les assurances ont une couverture plus large que celle d'actifs d'un secteur d'activités ciblé.

C'est pour ça qu'on est venu préciser en DDR 4 que les biens, les assurances touchent les biens de façon globale dans l'organisation. Donc, on a été en mesure d'attribuer directement à ceux qui en sont responsables, c'est-à-dire, comme on l'a spécifié en DDR 4, la gestion des actifs et ceux qui réalisent les travaux, les équipes opérations maintenance. Donc, c'est de cette façon-là que les coûts ont cheminé dans l'organisation. C'est pour cette raison-là qu'on est venu préciser en DDR 4 cette compréhension-là.

(...)

Bien, en fait, c'est qu'une assurance biens, vous en avez tous, c'est de l'assurance qui est un portefeuille. Dans le fond, ça couvre l'ensemble des biens. Donc, oui, on dit dans la phrase, ligne 14, que c'est effectivement des actifs qui sont associables. Toutefois, quand on regarde les couvertures d'assurance, c'est plus large que ça. Donc, oui, ça vise effectivement les biens en transport, distribution, production. Mais quand on est venu pour attribuer ça, c'est que c'est des polices plus larges. Donc, on a été obligé de se référer plus au responsable de la gestion de ces actifs-là, qui est l'activité Gestion d'actifs et l'activité Opération et Maintenance. Donc, l'attribution s'est faite à la chaîne de valeur plutôt qu'à la Vue électrique dans ce cas-ci.

NS, volume 1, 11 décembre 2023, p. 77.

48. La Demanderesse réitère que le produit « poste de travail » est plus large que le simple ordinateur utilisé par les employés. L'analyste de l'AHQ-ARQ estime que l'attribution directe devrait être privilégiée à la répartition par ETC. Cette affirmation est faite sans comprendre la composition réelle de ce produit.

(...) l'attribution par poste de travail par individu, je pense que c'était ça que vous soumettiez dans votre preuve, dans votre témoignage, ce n'est pas possible de le faire. Puis peut-être juste rappeler que le coût du poste de travail, là, la portion actif représente à peu près vingt pour cent (20 %) des coûts. Le reste, c'est tout le support des équipes opérationnelles du côté du groupe technologique qui eux, des équipes de technologie numérique, qui eux supportent chaque utilisateur dans

l'organisation en fonction des besoins, des mises à jour, donc de faire évoluer tout ça. Ça comprend aussi des coûts qui sont en lien avec toutes les licences qui sont requises à différents niveaux dans l'organisation. Ça fait que ça couvre plus large que juste les équipements. C'est pour ça que en demande de renseignements, je crois même une des réponses qu'on a fournie, on dit, on ne peut pas associer, ce n'est pas des gestionnaires des différentes unités administratives qui sont responsables des postes. C'est vraiment le groupe, l'équipe de la technologie numérique qui eux doivent s'assurer de la bonne gestion du parc, effectivement. Mais c'est plus large que juste... Les coûts sont plus larges que juste associés aux coûts de l'équipement en tant que tel.

NS, volume 1, 11 décembre 2023, p. 79

Le produit « Postes de travail » a évolué afin d'y intégrer l'ensemble des outils technologiques associés directement au travail d'un employé. Ainsi, en plus d'y inclure les postes de travail standards et les logiciels afférents, le produit inclut dorénavant l'utilisation des capacités de traitement des infrastructures technologiques, les mesures de sécurité cybernétique et l'intégration de certains processus reliés au progiciel de gestion intégré SAP.

HQTD-1, document 1 révisé (B-0021), p. 44.

## **D. IMPACTS DE LA PRÉSENTE DEMANDE**

### **D.1. Démonstration de la neutralité de la MCC adaptée**

49. Les années antérieures à 2022 ne peuvent pas être utilisées comme base de référence puisque, la constitution de nouvelles équipes intégrées provenant des divers secteurs de l'organisation ne permet pas d'établir la correspondance par rapport à l'organisation en place avant 2022.
50. La Demanderesse a fourni en preuve une comparaison entre le plan d'affaires avant et après 2022 afin de démontrer la neutralité de la MCC adaptée. En effet, cette analyse rigoureuse a permis à la Demanderesse d'affirmer la neutralité de la MCC adaptée.

### **D.2. Justesse de la MCC adaptée**

51. La Demanderesse est d'avis que la preuve au dossier, dont l'évaluation des impacts de la MCC adaptée sur les composantes des revenus requis affectées du Transporteur et du Distributeur avant et après « Une Hydro », démontre la neutralité des impacts de la MCC adaptée.

Par contre, on disait tantôt vingt-huit (28 M), vingt-neuf millions (29 M) en transport plus bas puis cinquante et un millions (51 M) en distribution, mais il faut le regarder globalement aussi. T'sais, dans l'analyse qu'on vous a fournie aux tableaux 16 et 17 de notre preuve initiale, cette analyse-là, de par les changements, les natures, de la façon que les coûts cheminent dans l'organisation, on peut pas juste le regarder par... par grandes rubriques, il faut le regarder globalement. C'est pour ça que quand on regarde au total l'impact revenus requis, je pense qu'on est à quatre-vingt-dix-neuf pour cent (99 %) équivalent à ce qu'on avait avant Une Hydro en distribution, puis on était à peu près à quatre-vingt-seize (96 %), quatre-vingt-dix-sept pour cent (97 %) équivalent à ce qu'on avait avant Une Hydro en transport.

## **E. VARIA**

### **E.1. Contributions internes**

52. La Demanderesse estime qu'il est important d'intégrer les contributions internes dans le calcul de répartition des frais corporatifs, comme indiqué en preuve. Ce raffinement de la méthode de répartition des frais corporatifs est nécessaire pour assurer que les coûts cheminent adéquatement, selon les mêmes principes de base qui permettent d'établir les bases de tarification, soit les valeurs nettes des immobilisations incluant les contributions internes (DDR de l'AQCIE-CIFQ, réponse à la question 8.4 (B-0026) ; DDR n° 2 de la Régie, réponse à la question 1.1 (B-0024)).
53. De plus, contrairement à ce qu'affirme l'AQCIE-CIFQ, les contributions internes ne sont pas de simples " écritures comptables " mais bien des actifs, présentés au rapport annuel d'Hydro-Québec dans les autres actifs des secteurs avant « Une Hydro », qui font partie de la base de tarification.

En raison de sa nature même, puisque les sommes portées au compte de contributions à des projets de raccordement ne sont pas des charges d'exploitation mais bien des investissements, la Régie confirme le maintien du compte de contributions à des projets de raccordement dans la base de tarification et sa rémunération au coût moyen pondéré du capital.

Décision D-2015-018, paragraphe 250.

## **F. CONCLUSION**

54. La Régie a compétence en vertu de l'article 32 al. 1 (3.1) de la Loi sur la Régie de l'énergie (la « Loi ») pour déterminer des méthodes comptables et financières applicables au Transporteur et au Distributeur aux fins de fixation de leurs tarifs.
55. Considérant l'implantation de la comptabilité par activités pour l'établissement des charges d'exploitation de la Vue électrique, la Demanderesse demande à la Régie d'approuver les modifications à la méthode de cheminement des coûts pour l'établissement des charges d'exploitation du Transporteur et du Distributeur, plus spécifiquement :
- a. Les adaptations à la méthode de cheminement des coûts pour les activités de soutien;
  - b. L'application de la méthode de cheminement des coûts adaptée aux coûts des activités de la chaîne de valeur et
  - c. Les clés de répartition proposées.

56. Compte tenu de la MCC adaptée, deux rubriques de coûts sont impactées de façon corollaire. Des modifications quant à la méthode de répartition des frais corporatif à la méthode de calcul de l'encaisse règlementaire sont ainsi également demandés.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande;

**APPROUVER** les modifications à la méthode de cheminement des coûts pour l'établissement des charges d'exploitation du Transporteur et du Distributeur, présentées à la pièce **HQTD-1, document 1** et tel que détaillé à section 6 de cette dernière pièce;

**APPROUVER** les modifications à la méthode de répartition des frais corporatifs, présentées à la pièce **HQTD-1, document 1**;

**APPROUVER** les modifications à la méthode de calcul de l'encaisse règlementaire, présentées à la pièce **HQTD-1, document 1**.

Montréal, le 13 décembre 2023

*(s) Hydro-Québec - Affaires juridiques*

---

**HYDRO-QUÉBEC – AFFAIRES JURIDIQUES**  
**(Me Joelle Cardinal)**